

Décision municipale N°2026-CMS-08

Objet : Renouvellement de l'adhésion au Réseau périnatal du Val de Marne pour l'année 2026

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29,

VU le Contrat Local de Santé 2024-2028 de la ville de Fontenay-sous-Bois adopté par la délibération n°2024-11-07-CMS,

VU la délibération n°2025-09-07-CMS relative à l'adhésion de la ville au Réseau périnatal du Val de Marne (RPVM),

VU la délibération n°2020-05-05-DGS du 25 mai 2020 relative à la délégation du Conseil municipal au Maire, notamment l'article 24,

CONSIDERANT que les outils et les actions proposés et développés par le RPVM répondent à l'intérêt communal,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler l'adhésion au réseau,

Décide,

Article 1 : D'approuver le renouvellement de l'adhésion au Réseau périnatal du Val de Marne pour l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 100 €,

Article 2 : De prendre l'ensemble des mesures d'accompagnement nécessaires à l'application de cette décision.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 27 JAN. 2026
Publication
le 27 JAN. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois, le 15/01/2026

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



« La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la décision ;

- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »